

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

ID : 035-213500994-20231218-DCM_181223_12_2-DE

Bordereau de signat

DDM_18122023_12

Signataire	Date	Annotation
Laurent Meunier, Directeur General des Services	21/12/2023	Action : Visa
Jacky Lechable, Maire	22/12/2023	Action : Signature  Certificat au nom de <u>Jacky LECHABLE</u> (Président , SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA STATION D'EPURATION DE MONTGAZON) , émis par <u>ChamberSign France CA3 NG Qualified eID</u> , valide du 24 sept. 2021 à 14:13 au 24 sept. 2024 à 14:13.
Laurent Meunier, Directeur General des Services	22/12/2023	Action : Fin de circuit

Dossier de type : Délibérations // Signées par le Maire

République Française**Commune de Domloup
Département d'Ille et Vilaine, Canton de Châteaugiron****Conseil municipal****Séance du lundi 18 décembre 2023****Extrait du registre des délibérations**

Le lundi 18 décembre deux mille vingt-trois, à vingt heures et trente minutes, le Conseil municipal de la Commune de DOMLOUP, régulièrement convoqué le 12 décembre 2023, s'est réuni en séance publique à la mairie de DOMLOUP.

Étaient présents : M.M. Jacky LECHÂBLE, Sylviane GUILLOT, Sébastien CHANCEREL, Katell BEUCHER, Daniel PRODHOMME, Géraldine HARNOIS-MARTIN, Jean-Marc DESHOMMES, Isabelle LHOMME, Sandrine BOUCARD, Bernard BOUFFART, Jérôme CHOPIN, Laurent CLISSON, Gérard DOMINÉ, Goulven DONNIOU, David EGASSE, Marie-Anne EON, Sylvie FILATRE, Catherine GUIBERT, Christophe LAINÉ, Yves LE GALL, Sandrine LELIÈVRE, Sunita LE ROUX,

Absents(tes) excusée(s) : Michel MERCIER (pouvoir à Daniel PRODHOMME), Kevin DOFAL, Léna MONNIER, Elodie RAYMOND, (pouvoir à Sandrine LELIÈVRE), Viviane SAINT-DENIS.

Monsieur Christophe LAINÉ est élu secrétaire de séance.

Monsieur le Maire préside la séance et présente ce qui suit.

2023-18/12-12 Finances/Création d'un budget annexe « Production d'énergie photovoltaïque »

Dans le cadre de la réalisation du Pôle enfance, la Commune a installé des panneaux photovoltaïques afin que l'électricité ainsi produite soit revendue à EDF.

L'activité de production et de distribution d'énergie est une activité constitutive d'un service public industriel et commercial (SPIC).

L'activité de production d'énergie photovoltaïque fait l'objet d'un suivi au sein d'un budget appliquant la nomenclature M4, lorsque l'énergie produite est destinée à être revendue partiellement ou totalement à ERDF.

Conformément aux articles L.2224-1 et 224-2 du CGCT, les SPIC doivent s'équilibrer avec la seule redevance perçue auprès des usagers. La collectivité ne peut ainsi sauf dérogations, subventionner librement le service. Elle ne peut pas prendre en charge dans son budget propre des dépenses au titre de ce service.

Elle doit donc individualiser les opérations relatives à la production et à la distribution d'énergie dans un budget spécifique afin de déterminer la redevance en fonction du coût identifié du service.

En vertu de l'article L.1412-1 du CGCT, ce budget est celui d'une régie dotée de la seule autonomie financière (budget annexé au budget principal de la Commune, disposant d'une comptabilité séparée avec son propre compte 515) et doit donc retracer l'intégralité des dépenses et des recettes afférentes à l'activité.

Au regard de l'article 256B du Code Général des Impôts, la vente d'électricité d'origine photovoltaïque effectuée par la Commune au profit d'EDF est soumise de plein droit à la TVA.

Les règles de gestion administrative sont énumérées aux articles R 2221-3 à R 2221-17 (dispositions générales) et articles R 2221-63 à R 2221-94 (dispositions particulières) du CGCT.

Dans les régies à seule autonomie financière, le service public reste intégré à la collectivité, comme dans la régie directe. L'essentiel des pouvoirs est conservé par l'assemblée délibérante de la collectivité créatrice et l'ordonnateur est le Maire.

Il est proposé au Conseil municipal de créer ce budget annexe au 1^{er} janvier 2024

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

- **Approuve** la création du budget annexe « Production d'énergie photovoltaïques » à seule autonomie financière à compter du 1^{er} janvier 2024
- **Autorise** le Maire ou son représentant à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

Fait lesdits jour mois et an
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Jacky LECHÂBLE

PRODUCTION D'ENERGIE PHOTOVOLTAÏQUE

Statuts de la régie dotée de l'autonomie financière

STATUTS DE LA REGIE « PRODUCTION D'ENERGIE PHOTOVOLTAÏQUE »

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

ID : 035-213500994-20231218-DCM_181223_12_2-DE

Article 1^{er} : Objet

La Commune de Domloup est propriétaire d'installations de production d'énergie photovoltaïque positionnées en toiture du Pôle enfance, l'Aventure.

La totalité de l'électricité produite étant revendu à EDF, cette activité revêt le caractère d'un service public industriel et commercial.

En conséquence, le Conseil municipal a décidé par délibération du 18 décembre 2023 de créer une régie dotée de l'autonomie financière sur la base de l'article L 2221-1 et suivants et L 2224-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article 2 : Le siège administratif de la régie « Production d'énergie photovoltaïque » est situé à la Mairie -Allée de l'Etang- 35410 DOMLOUP

Article 3 : Le Maire

Le maire est le représentant légal de la régie et il en est l'ordonnateur.

- Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil municipal.
- Il présente au conseil municipal le budget et le compte administratif ou le compte financier.
- Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

Article 4 : Conseil d'exploitation

La régie est administrée par un Conseil d'exploitation pour la durée du mandat.

Le Conseil d'exploitation délibère sur toutes les questions intéressant au fonctionnement de la régie sur lesquelles le conseil municipal ne s'est pas réservé le pouvoir de décision.

Il est obligatoirement consulté par le maire sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

Le Conseil d'exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle. Il présente au maire toutes propositions utiles.

Le Conseil d'exploitation élit en son sein son Président et son Vice-Président

Les séances du conseil d'exploitation ne sont pas publiques. Le Directeur assiste aux séances avec voix consultative.

Le Conseil d'exploitation est composé de 5 membres répartis de la façon suivante :

- 4 membres issus du Conseil municipal
- 1 membre n'appartenant pas à l'organe délibérant

Quorum : Le Conseil d'exploitation peut valablement se réunir que si la majorité de ses membres en exercice est présent. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'exploitation est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle sans condition de quorum.

Un membre du Conseil d'exploitation peut donner pouvoir à un représentant de son choix. Les pouvoirs donnés ne peuvent être pris en compte dans le calcul du quorum.

En cas de démission ou de décès d'un membre, le Conseil municipal pourvoit à son remplacement en nommant un autre représentant pour la durée résiduelle du mandat.

Les fonctions de membre du Conseil d'exploitation sont gratuites. Les membres peuvent être remboursés des frais de déplacement ou de missions engagés dans le cadre de leurs fonctions.

Le Conseil d'exploitation se réunit au moins tous les six mois sur convocation de son Président et à chaque fois que le Président juge utile ou sur demande de la majorité des membres. L'ordre du jour

Article 10 : Le directeur

Le maire nomme le directeur de la régie dans les conditions prévues à [l'article L. 2221-14](#). Il met fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le directeur assure sous l'autorité du Président du Conseil d'exploitation le fonctionnement de la régie.

- Il est nommé par le Président du Conseil d'exploitation
- Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'exploitation
- Il prépare le budget et prescrit l'exécution des dépenses et des recettes

Article 11 : Le Conseil municipal

Le Conseil municipal, après avis du Conseil d'exploitation et dans les conditions prévues par les statuts :

1° Approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension ;

2° Autorise le maire à tenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions ;

3° Vote le budget de la régie et délibère sur les comptes ;

4° Délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice.

5° Règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;

6° Fixe les taux des redevances dues par les usagers de la régie. Ces taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions prévues aux articles L. 2224-1, L. 2224-2 et L. 2224-4.

Article 12 : Comptabilité

Les règles de la comptabilité communale sont applicables à la régie de « Production d'énergie photovoltaïque », sous réserve des dérogations prévues par les articles R 2221-78 à R 2221-82 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le budget est présenté en deux sections :

- Dans la première sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation
- Dans la seconde, sont prévues et autorisées les opérations d'investissement

Article 13 : Cessation de la régie

La régie cesse son exploitation en exécution d'une décision du Conseil municipal. La délibération du Conseil municipal mettant un terme à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci.

L'actif et le passif sont repris dans les comptes de la Commune.

Article 14 : Les présents statuts ont été adoptés par délibération du Conseil municipal en date du 18 décembre 2023

Le Maire
Jacky LECHÂBLE